

RÈGLES DE CLASSEMENT

À LA NOMINATION STAGIAIRE EN CATÉGORIE C

Application au 1^{er} janvier 2017

1/ RÈGLES COMMUNES

- Le classement s'opère à la nomination en application des dispositions correspondant à leur dernière situation.
- Le droit d'option : les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessous peuvent opter pour l'application de celle qui est la plus favorable. L'agent dispose ensuite d'un **délai maximum de 1an** (au lieu de 2 ans) suivant leur nomination
- La durée du service national, du service civique et du volontariat international est prise en compte pour la totalité et ce, dès la nomination. Cette disposition ne peut être prise en compte qu'une seule fois dans la carrière. Ces durées sont cumulables avec les autres modalités de reprise de services antérieurs. En revanche, la journée défense et citoyenneté n'est pas prise en compte.

SITUATION D'ORIGINE	CLASSEMENT	MAINTIEN REMUNERATION
AGENTS SANS EXPERIENCE PROFESSIONNELLE <i>(Article 4-I décret 2016-596)</i>	Nomination stagiaire au 1 ^{er} échelon en C1 (recrutement direct) ou en C2 (recrutement suite à concours)	
AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC OU D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE INTERGOUVERNEMENTALE <i>(Article 5 décret 2016-596)</i>	<p><u>Classement dans un grade classé en échelle de rémunération C1</u> : Les services accomplis en qualité de contractuel de droit public, d'ancien fonctionnaire civil ou les services d'anciens militaires sont repris à raison de ¾ de leur durée toutes catégories confondues après conversion en équivalent temps plein le cas échéant <i>(Article 5-I décret 2016-596)</i></p> <p><u>Classement dans un grade classé en échelle de rémunération C2</u> : Les services accomplis en qualité de contractuel de droit public, d'ancien fonctionnaire civil ou les services d'anciens militaires sont repris en fonction d'un tableau de correspondance</p> <p>Exemple : une personne justifiant d'une expérience comprise entre 8 ans et avant 10 ans et 8 mois est classée au 3^{ème} échelon avec ¾ de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans <i>(Article 5-II décret 2016-596)</i></p>	<p>Maintien à titre personnel du bénéfice d'un indice brut fixé pour permettre le maintien de leur rémunération antérieure dans la limite du dernier échelon du 1^{er} grade dans lequel ils sont classés</p> <p>Condition : l'agent doit justifier de 6 mois de services effectifs pendant les 12 mois précédant sa nomination</p> <p>La rémunération prise en compte est la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles sur la période de 12 mois précédant la nomination (attention on ne prend pas en compte le SFT, l'indemnité de résidence et les frais de transport)</p> <p>Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles susvisées.</p>

SITUATION D'ORIGINE	CLASSEMENT	MAINTIEN REMUNERATION
<p>AGENTS AYANT ACCOMPLI DES SERVICES DE DROIT PRIVE <i>(Article 6-1 décret 2016-596)</i></p>	<p><u>Classement dans un grade classé en échelle de rémunération C1</u> : Classement avec une reprise d'ancienneté égale à la ½ de la durée, le cas échéant près calcul de conversion à temps plein</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seules les activités de salariés seront prises en compte (exclusion des activités de commerçants ou d'artisans) <i>(Article 6-I décret 2016-596)</i> • Les périodes de contrat d'apprentissage seront prises en compte comme du temps plein car le temps de formation est considéré comme du travail effectif <p><u>Classement dans un grade classé en échelle de rémunération C2</u> : classement en fonction d'un tableau de correspondance <i>(Article 6-II décret 2016-596)</i></p>	<p>Pas de maintien de rémunération</p>
<p>AGENTS AUPARAVANT FONCTIONNAIRES <i>(Article 4 décret 2016-596)</i></p>	<p>Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle C1 ou C2 accédant à un grade relevant de ces mêmes échelles sont classés à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans son ancien grade avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon <i>(Article 4-II décret 2016-596)</i></p> <p>Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle C1 accédant à un grade de l'échelle C2 sont classés selon un tableau de correspondance <i>(Article 4-III décret 2016-596)</i></p> <p>Les autres fonctionnaires ne relevant pas des échelles C1 ou C2 sont classés à un indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon si leur indice brut de classement est < à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine <i>(Article 4-IV décret 2016-596)</i></p>	<p>Si l'indice brut détenu auparavant est supérieur, le fonctionnaire conserve à titre personnel cet indice brut dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois d'accueil</p>
<p>LAUREATS DU 3^{EME} CONCOURS <i>(Article 7 décret 2016-596)</i></p>	<p>Application d'une bonification d'ancienneté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De 1 an si les intéressés justifient d'une durée d'activité inférieure à 9 ans • De 2 ans si les intéressés justifient d'une durée d'activité égale ou supérieure à 9 ans <p>A condition que ces agents ne puissent pas prétendre à l'application des dispositions de l'article 6 (reprise de service de droit privé)</p>	<p>Pas de maintien de rémunération</p>